



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 25 AVR. 2024

Services techniques
CL/AF
N° 156 / 2024

OBJET : Neutralisation du parking – avenue Kellermann.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R417-12,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise TERIDEAL, représentée par Monsieur Antoine DUTOUR DE SALVERT, ZA le petit Aulnay-route de Davron 78450 Chavenay, concernant la neutralisation du parking, situé 59 avenue Kellermann, dans le cadre des travaux de la gare du Champs de Courses Soisy-Engbien, pour le compte de la SNCF,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} mai au 9 août 2024, le stationnement sera interdit sur le parking situé 59 avenue Kellermann.

Article 2 : Une signalisation implantée dans des plots béton devra être mise en place :

- En amont, pour interdire l'accès au parking,
- Pour indiquer les entrées et sorties des engins de chantier

Article 3 : Le temps des travaux, les arbres situés autour du parking devront être protégés.

Article 4 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 5 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 6 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société TERIDEAL sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 7 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

Article 8 : La réfection de la voirie devra respecter le chier des charges selon le Guide de Terrassement des Routes et des Normes pour la pose de bordures en cas de dépose. (NF P 98-331) et et (NF P 98-340/CN).

Article 9 : Avant le commencement des travaux, un constat d'huissier devra être réalisé.

Article 10 : La base vie sera installée sur le parking situé 59 avenue Kellermann. Elle sera composée de 11 bungalows, de zone de stockage et d'une benne.
La zone devra être clôturée

Article 11 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux avant le commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté. Un courrier d'information aux riverains devra être distribué en amont des travaux.

Article 12 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 13 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 14 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 15 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 16 : La directrice générale des services de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société TERIDEAL, représentée par Monsieur Antoine DUTOUR DE SALVERT, ZA le petit Aulnay-route de Davron 78450 Chavenay,

François ABOUT

Conseiller municipal,
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : _____

Mis en ligne et/ou notifié le : **26 AVR. 2024**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **26 AVR. 2024**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.